



**ROYAUME DE BELGIQUE**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

---



**REGLEMENT D'EXAMENS POUR L'OBTENTION DES CERTIFICATS POUR  
LES OPERATEURS DE STATIONS DE NAVIRE**

## ROYAUME DE BELGIQUE

### INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

Règlement concernant les examens pour l'obtention des certificats d'opérateurs de stations de navires et de stations terriennes de navires dans le service mobile maritime, le service mobile maritime par satellite prévus dans le chapitre IX, l'article 47 et la RES343 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT et suivant l'annexe 5 à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.

#### A. EXAMENS ET CERTIFICATS

##### 1. Catégories d'examens et de certificats.

Les candidats peuvent participer aux examens pour l'obtention d'un des certificats ci-après :

- 1.1. Le certificat général d'opérateur (GOC).
- 1.2. Le certificat restreint d'opérateur (ROC).
- 1.3. Le certificat pour les navires au long cours (LRC).
- 1.4. Le certificat pour les navires de cabotage (SRC).
- 1.5. Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste (VHF).

##### 2. Sessions d'examens.

- 2.1. Les sessions d'examen VHF sont organisées par l'Institut suivant le nombre de candidats, il y a au maximum trois sessions d'examen par an.
- 2.2. Les examens SMDSM sont organisés par l'Institut en collaboration avec les institutions s'occupant des formations reconnues par l'Institut.

##### 3. Classification des certificats.

GOC	
ROC	LRC
SRC	
VHF	

Les certificats placés en position haute incluent d'office les certificats inférieurs.

#### 4. Conditions d'admission.

Les candidats doivent :

- 4.1. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, avoir la nationalité d'un Etat-membre de la C.E.E. ou disposer d'un permis de séjour non-expiré ;
- 4.2. Produire un certificat de nationalité;
- 4.3. Faire parvenir leur demande de participation en utilisant le formulaire officiel à l'IBPT, Commission d'Examens, Avenue de l'Astronomie, 14/21 à 1210 Bruxelles, au plus tard dix jours ouvrables avant la date à laquelle l'examen aura lieu.
- 4.4. Pour participer aux examens visés aux points 1.1. à 1.3., acquitter au préalable un droit d'examen fixé à € 55 par examen présenté.
- 4.5. Pour participer aux examens visés aux points 1.4. et 1.5., acquitter au préalable un droit d'examen de € 25 par examen présenté.
- 4.6. Les droits d'examen restent acquis, ils ne sont en aucun cas remboursés, ils peuvent être transférés à une autre session d'examen pour autant que l'Institut ait été averti au maximum 10 jours ouvrables avant la date prévue de l'examen.
- 4.7. L'âge minimum pour obtenir un certificat est de 15 ans, l'âge minimum pour l'exploitation d'une station de radiocommunication à bord d'un navire SOLAS est de 18 ans.
- 4.8. Les montants repris aux points 4.4. et 4.5. sont indexés.

#### 5. Validité des certificats.

Sauf accord international, les certificats ne sont valables qu'à bord des bateaux battant pavillon belge et pour l'utilisation d'émetteurs-récepteurs couverts par une licence et utilisés selon les prescriptions des règlements nationaux et internationaux.

Un certificat qui est valable dans la zone de navigation A4 est également valable dans les autres zones de navigation.

Tous les certificats sont valables dans les eaux intérieures.

### 5.1. GOC

Le certificat GOC est valable pour l'exploitation de stations de navires sur tous les navires et dans toutes les zones de navigation. Il permet d'utiliser les appareils suivants :

Mariphone VHF
Mariphone VHF - DSC
Mariphone portable VHF
EPIRB
SART
NAVTEX
Mariphone MF/HF
Mariphone MF/HF - DSC
MF/HF - Telex
Inmarsat A/B
Inmarsat C

### 5.2. ROC

Le certificat ROC est valable pour l'exploitation de stations de navires sur tous les navires, uniquement dans les zones de navigation A1. Il permet d'utiliser les appareils suivants :

Mariphone VHF
Mariphone VHF - DSC
Mariphone portable VHF
EPIRB
SART
NAVTEX

### 5.3. LRC

Le certificat LRC est valable pour l'exploitation de stations de navires uniquement sur les navires non-SOLAS et dans toutes les zones de navigation. Il permet d'utiliser les appareils suivants :

Mariphone VHF
Mariphone VHF - DSC
Mariphone portable VHF
EPIRB
SART
NAVTEX
Mariphone MF/HF
Mariphone MF/HF - DSC
Inmarsat A/B
Inmarsat C

#### 5.4. SRC

Le certificat SRC est valable pour l'exploitation de stations de navires uniquement sur les navires non-SOLAS et dans les zones de navigation A1. Il permet d'utiliser les appareils suivants :

Mariphone VHF
Mariphone VHF - DSC classe D
Mariphone portable VHF
EPIRB
SART
NAVTEX

#### 5.5. VHF

Le certificat VHF est valable pour l'exploitation de stations de navires uniquement sur les navires non-SOLAS et dans les zones de navigation A1. Il permet d'utiliser les appareils suivants :

Mariphone VHF
Mariphone portable VHF
NAVTEX

#### 6. Durée de validité des certificats.

6.1. Les certificats SMDSM sont valables 5 ans, ils peuvent être prolongés. La prolongation d'un certificat est soumise au paiement d'un frais administratif de € 5. Ce montant est indexé.

6.2. Les certificats qui ne sont pas renouvelés à leur échéance sont annulés. Le titulaire désirant de nouveau un certificat doit repasser l'examen comme prévu au point B. Ce dernier point n'est pas d'application pour les certificats VHF issus avant le 1 janvier 2003

6.3. Les certificats issus en application de l'ancien règlement sont valables jusqu'au 1 janvier 2008.

#### 7. Perte des certificats.

7.1. En cas de perte ou de vol d'un certificat délivré par l'Administration belge, un duplicata peut être fourni au titulaire. Le cas échéant le demandeur doit fournir à l'IBPT tous les renseignements dont il dispose, tout spécialement l'année pendant laquelle le certificat original a été délivré.

7.2. La délivrance d'un duplicata est soumise au paiement d'un frais administratif de € 5, ce montant est indexé.

## B. NATURE DES EPREUVES ET POURCENTAGES MINIMA REQUIS.

### 1. Examens GOC

#### 1.1. Nature des épreuves

La matière d'examen pour le certificat général d'opérateur SMDSM A4 est donnée en annexe 1.  
L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.

Partie écrite : Réglementation, géographie et anglais

Partie orale : Test pratique et anglais

#### 1.2. Cotations

La pondération des différentes matières est reprise dans le tableau suivant :

Administratif/Géographie	40
Anglais Ecrit	30
Anglais Oral	
Pratique	30

Sont reçus les candidats qui ont obtenu 50% dans chaque branche et 60% au total.

#### 1.3. Dispenses

Les candidats qui ont échoué pour un examen GOC ne doivent pas recommencer les épreuves pour lesquelles ils ont obtenu 70 % des points. Les dispenses sont valables 12 mois.

#### 1.4. ROC

#### 1.5. Nature des épreuves

La matière d'examen pour le certificat restreint d'opérateur SMDSM A1 est donnée en annexe 2.  
L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.

Partie écrite : Réglementation, géographie et anglais

Partie orale : Test pratique et anglais

## 1.6. Cotations

La pondération des différentes matières est reprise dans le tableau suivant :

Administratif/Géographie	40
Anglais Ecrit	30
Anglais Oral	
Pratique	30

Sont reçus les candidats qui ont obtenu 50% dans chaque branche et 60% au total .

## 1.7. Dispenses

Les candidats qui ont échoué pour un examen ROC ne doivent pas recommencer les épreuves pour lesquelles ils ont obtenu 70 % des points. Les dispenses sont valables 12 mois.

## 2. Examens LRC

### 2.1. Nature des épreuves

La matière d'examen pour le certificat d'opérateur au long cour LRC est donnée en annexe 3. L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.

Partie écrite : Réglementation, géographie et anglais

Partie orale : Test pratique et anglais

### 2.2. Cotations

La pondération des différentes matières est reprise dans le tableau suivant :

Ecrit	30
Anglais Oral	20
Pratique	50

Sont reçus les candidats qui ont obtenus 50% dans chaque branche et 60% au total .

### 2.3. Dispenses

Il n'y a aucune dispense, même partielle, d'aucune matière d'examen .

### 3. Examen SRC

#### 3.1. Nature des épreuves

Les épreuves pour l'obtention du certificat courte distance font l'objet d'un examen composé d'un questionnaire à choix multiple se rapportant à la matière reprise à l'annexe 4.

#### 3.2. Répartition des points

Une bonne réponse vaut 2 points (dans les questions concernant l'alphabet international un point est retiré pour chaque erreur); chaque faute ou absence de réponse vaut 0 point.

Sont reçus, les candidats qui, dans chaque parties de l'examen, ont obtenu 60 % des points.

#### 3.3. Dispenses

Il n'y a aucune dispense, même partielle, d'aucune matière d'examen..

#### 3.4. Disposition complémentaire

Pour obtenir un certificat SRC, le demandeur doit fournir l'original d'une attestation (une photocopie est sans valeur) indiquant qu'il a suivi avec succès un cycle de 8 heures de formation dans un centre de formation reconnu par l'Institut dont une moitié consistant en de la pratique et l'autre en de la théorie.

### 4. Examen VHF

#### 4.1. Nature des épreuves

Les épreuves pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste font l'objet d'un examen composé d'un questionnaire à choix multiple se rapportant à la matière reprise à l'annexe 5.

#### 4.2. Répartition des points

Une bonne réponse vaut 2 points (dans les questions concernant l'alphabet international un point est retiré pour chaque erreur); chaque faute ou absence de réponse vaut 0 point.

Sont reçus, les candidats qui, dans chaque parties de l'examen, ont obtenu 60 % des points.

#### 4.3. Dispenses

Il n'y a aucune dispense, même partielle, d'aucune matière d'examen.



### C. FRAUDE

Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude est exclu de l'examen en cours et ne peut représenter d'examen durant une période de 12 mois.

Le candidat a le droit de faire appel de cette décision devant la Commission d'examen.

### D. INDEXATION DES MONTANTS.

Les montants mentionnés dans ce règlement sont indexés de la manière suivante :

Ils sont adaptés à l'indice des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation aura lieu par l'indice du mois de décembre 2002.

Pour le calcul du coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur selon que les montants sont plus proches de l'un ou de l'autre.

### E. ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur au 1 janvier 2003.

Approuvé  
Bruxelles, le 20 janvier 2003

Le Ministre des Télécommunications

Rik DAEMS

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : programme de l'examen GOC

Annexe 2 : programme de l'examen ROC

Annexe 3 : programme de l'examen LRC

Annexe 4 : programme de l'examen SRC

Annexe 5 : programme de l'examen VHF

Annexe 6 : Définitions et abréviations

Les programmes d'examens détaillés en application de la décisions CEPT (99)01 (GOC-ROC), des recommandations 31-04 (SRC) et 31-05 (LRC) et en application de l'annexe 5 à l'accord Rainwat (VHF) sont disponibles sur simple demande auprès de l'Institut.

## ANNEXE 1

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT GENERAL D'OPERATEUR (GOC).

1. CONNAISSANCE DES CARACTERISTIQUES DE BASE DU SERVICE MOBILE MARITIME ET DU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE
  - 1.1. Les principes généraux et les caractéristiques de base du service mobile maritime
  - 1.2. Les principes généraux et les caractéristiques de base du service mobile maritime par satellite
  
2. CONNAISSANCES PRATIQUES DETAILLEES ET APTITUDES A UTILISER L'EQUIPEMENT DE BASE D'UNE STATION DE BATEAU
  - 2.1. Utilisation dans la pratique de l'équipement de base d'une station de bateau
  - 2.2. Appel sélectif numérique (DSC)
  - 2.3. Principes généraux du "Narrow Band Direct Printing" (NBDP) et des systèmes radio-télex.  
Aptitude à utiliser dans la pratique le NBDP maritime et l'équipement de radio-télex.
  - 2.4. Utilisation des différents systèmes INMARSAT.
  - 2.5. Dépannage
  
3. PROCEDURES OPERATOIRES ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DETAILLE DU SYSTEME ET DES SOUS-SYSTEMES SMDSM
  - 3.1. Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
  - 3.2. INMARSAT
  - 3.3. NAVTEX
  - 3.4. Radiobalises de localisation des sinistres (RLS)
  - 3.5. Répondeur radar de recherche et sauvetage (SART)
  - 3.6. Procédures de communications de sécurité, d'urgence et de détresse dans le cadre du SMDSM
  - 3.7. Communications de sécurité, d'urgence et de détresse avec des navires non-SOLAS utilisant uniquement la radiotéléphonie
  - 3.8. Opération de recherche et de sauvetage (SAR)
  
4. COMPETENCES DIVERSES ET PROCEDURES OPERATOIRES POUR LES COMMUNICATIONS GENERALES
  - 4.1. Aptitude à utiliser la langue anglaise, tant écrite qu'orale, afin de réaliser un échange satisfaisant des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer
  - 4.2. Procédures et pratiques obligatoires
  - 4.3. Connaissance pratique et théorique des procédures de communication générales
  
5. CONNAISSANCES ELEMENTAIRES DES REGLEMENTATIONS ET DES PUBLICATIONS EXISTANTES
  - 5.1. responsabilité de l'utilisation de l'équipement radio;
  - 5.2. secret des communications;
  - 5.3. documents obligatoires;
  - 5.4. réglementations nationales et internationales et dispositions régissant le service radiotéléphonique;
  - 5.5. autres publications nationales.

## ANNEXE 2

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT RESTREINT D'OPERATEUR (ROC).

1. CONNAISSANCE DES CARACTERISTIQUES DE BASE DU SERVICE MOBILE MARITIME
2. CONNAISSANCES PRATIQUES DETAILLEES ET APTITUDES A UTILISER L'EQUIPEMENT DE BASE D'UNE STATION DE BATEAU
  - 2.1. Utilisation dans la pratique de l'équipement de base d'une station de bateau
  - 2.2. Appel sélectif numérique (DSC)
3. PROCEDURES OPERATOIRES ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DETAILLE DU SYSTEME ET DES SOUS-SYSTEMES SMDSM
  - 3.1. Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
  - 3.2. NAVTEX
  - 3.3. Radiobalises de localisation des sinistres (RLS)
  - 3.4. Répondeur radar de recherche et sauvetage (SART)
  - 3.5. Procédures de communications de sécurité, d'urgence et de détresse dans le cadre du SMDSM
  - 3.6. Communications de sécurité, d'urgence et de détresse avec des navires non-SOLAS utilisant uniquement la radiotéléphonie
  - 3.7. Opération de recherche et de sauvetage (SAR)
4. COMPETENCES DIVERSES ET PROCEDURES OPERATOIRES POUR LES COMMUNICATIONS GENERALES
  - 4.1. Aptitude à utiliser la langue anglaise, tant écrite qu'orale, afin de réaliser un échange satisfaisant des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer
  - 4.2. Procédures et pratiques obligatoires
  - 4.3. Connaissance pratique et théorique des procédures de communication générales
5. CONNAISSANCES ELEMENTAIRES DES REGLEMENTATIONS ET DES PUBLICATIONS EXISTANTES
  - 5.1. responsabilité de l'utilisation de l'équipement radio;
  - 5.2. secret des communications;
  - 5.3. documents obligatoires;
  - 5.4. réglementations nationales et internationales et dispositions régissant le service radiotéléphonique;
  - 5.5. autres publications nationales.

## ANNEXE 3

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT AU LONG COURS (LRC).

1. LA CONNAISSANCE GENERALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME
  - 1.1. Les principes généraux et les caractéristiques de base du service mobile maritime
2. CONNAISSANCES PRATIQUES DETAILLEES ET APTITUDES A UTILISER L'EQUIPEMENT RADIO
  - 2.1. L'installation radio VHF. Utilisation de l'équipement VHF dans la pratique
  - 2.2. L'installation radio MF/HF. Utilisation de l'équipement MF/HF dans la pratique
  - 2.3. Objectif et utilisation des équipements d'appel sélectif numérique (DSC)
3. PROCEDURES OPERATOIRES DU SMDSM ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DETAILLE DES SOUS-SYSTEMES SMDSM ET EQUIPEMENT APPROPRIE AUX NAVIRES NON-SOLAS
  - 3.1. Introduction de base aux procédures du Système maritime mondial de détresse et de sécurité (SMDSM)
  - 3.2. Procédures de communications de sécurité, d'urgence et de détresse dans le cadre du SMDSM
  - 3.3. Procédures de communications de sécurité, d'urgence et de détresse par radiotéléphonie dans le cadre de l'ancien système de sécurité et de détresse
  - 3.4. Protection des fréquences de détresse
  - 3.5. Systèmes d'informations de sécurité maritime dans le cadre du SMDSM
  - 3.6. Signaux d'alerte et de localisation dans le cadre du SMDSM
4. COMPETENCES DIVERSES ET PROCEDURES OPERATOIRES POUR LES COMMUNICATIONS PAR RADIOTELEPHONIE
  - 4.1. Aptitude à échanger des communications concernant la sécurité en mer
  - 4.2. Réglementations, procédures et pratiques d'application obligatoire
  - 4.3. Connaissance théorique et pratique des procédures radiotéléphoniques
5. CONNAISSANCES ELEMENTAIRES DES REGLEMENTATIONS ET DES PUBLICATIONS EXISTANTES
  - 5.1. responsabilité de l'utilisation de l'équipement radio;
  - 5.2. secret des communications;
  - 5.3. documents obligatoires;
  - 5.4. réglementations nationales et internationales et dispositions régissant le service radiotéléphonique;
  - 5.5. autres publications nationales.

## ANNEXE 4

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT COURTE DISTANCE (SRC).

1. CONNAISSANCES GENERALES CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR RADIOTELEPHONIE VHF DANS LE CADRE DU SERVICE MOBILE MARITIME
  - 1.1. Principes généraux et caractéristiques de base du service mobile maritime applicables aux navires n'ayant pas obligation de respecter la Convention SOLAS
  
2. CONNAISSANCE DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES
  - 2.1. L'installation radioélectrique VHF
  - 2.2. Objectif et utilisation des dispositifs d'appel sélectif numérique (DSC)
  
3. PROCEDURES OPERATOIRES DU SMDSM ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DETAILLE DES SOUS-SYSTEMES ET EQUIPEMENTS SMDSM
  - 3.1. Procédures de recherche et de sauvetage (SAR) dans le cadre du Système maritime mondial de détresse et de sécurité (SMDSM)
  - 3.2. Procédures de communications de sécurité, d'urgence et de détresse dans le cadre du SMDSM
  - 3.3. Protection des fréquences de détresse
  - 3.4. Informations de sécurité maritime (MSI)
  - 3.5. Signaux d'alerte et de localisation
  
4. PROCEDURES OPERATOIRES ET REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PAR RADIOTELEPHONIE VHF
  - 4.1. Aptitude à échanger des communications concernant la sécurité en mer
  - 4.2. Réglementations, procédures et pratiques d'application obligatoire
  - 4.3. Connaissance théorique et pratique des procédures radiotéléphoniques
  
5. CONNAISSANCES ELEMENTAIRES DES REGLEMENTATIONS ET DES PUBLICATIONS EXISTANTES
  - 5.1. responsabilité de l'utilisation de l'équipement radio;
  - 5.2. secret des communications;
  - 5.3. documents obligatoires;
  - 5.4. réglementations nationales et internationales et dispositions régissant le service radiotéléphonique;
  - 5.5. autres publications nationales.

## ANNEXE 5

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT RESTREINT D'OPERATEUR (VHF).

## 1. CONNAISSANCE DES CARACTERISTIQUES DE BASE DU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE DANS LA NAVIGATION INTERIEURE

## 1.1. Types des catégories de services :

- communications bateau-bateau;
- information nautique;
- communications bateau-autorité portuaire;
- communications de bord;
- correspondance publique.

## 1.2. Types de communications :

- communications de sécurité, d'urgence et de détresse;
- communications de routine;
- DSC.

## 1.3. Types de stations :

- stations de bateau;
- stations terriennes;
- équipement radiotéléphonique portable.

## 1.4. Connaissance élémentaire des fréquences et des bandes de fréquences :

- le concept de canaux de fréquences et de radio; simplex, semi-duplex et duplex;
- propagation des fréquences VHF et UHF.

## 1.5. Connaissance élémentaire de l'objectif et de la formation du code ATIS et sa relation avec l'indicatif d'appel.

## 1.6. Allocation de canaux :

- dispositions des canaux pour la téléphonie VHF et UHF;
- veille alternée;
- limitations en énergie.

## 1.7. Connaissances élémentaires des réglementations et des publications existantes :

- responsabilité de l'utilisation de l'équipement radio;
- secret des communications;
- documents obligatoires;
- le 'Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure';
- réglementations nationales et internationales et dispositions régissant le service radiotéléphonique;
- autres publications nationales.

## 2. CONNAISSANCES PRATIQUES DE L'EQUIPEMENT DE BASE D'UNE STATION DE BATEAU

### 2.1. Equipement radio :

- contrôles;
- sélection du canal;
- régime de fonctionnement;
- autres ajustements;
- interférences;
- entretien.

### 2.2. Antennes :

- types ;
- localisation ;
- installation ;
- connecteurs et lignes d'alimentation;
- entretien.

### 2.3. Approvisionnements énergétiques :

- différents types d'approvisionnements énergétiques;
- caractéristiques;
- chargement des batteries;
- entretien.

## 3. CONNAISSANCES DETAILLEES DES PROCEDURES DE COMMUNICATIONS

### 3.1. Procédures de communications :

- détresse;
- urgence;
- sécurité;
- routine;
- méthodes d'appel d'une station par radiotéléphonie;
- confirmation de la réception d'un message;
- procédures spéciales d'appel;
- expressions standardisées de communication et méthodes internationales d'épellation comme spécifiées dans le 'Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure'. (CCNR / DC)



## ANNEXE 6

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

<b>Institut :</b>	Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications, avenue de l'Astronomie, 14 - bte 21 à B-1210 BRUXELLES.
<b>SMDSM :</b>	(Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer) également appelé GMDSS (Global maritime distress and safety Service).
<b>SOLAS :</b>	(Safety Of Life At Sea) convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
<b>NAVIRE SOLAS :</b>	Navires qui tombent sous la réglementation SOLAS (navires transportant des passagers, cargos de plus de 300 tonnes, ...).
<b>NAVIRE NON-SOLAS :</b>	Navires qui ne tombent pas sous la réglementation SOLAS (navires de pêches, navires militaires, yachts ...).
<b>Zone de navigation A1 :</b>	zone de navigation maritime définie par l'IMO située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes métriques dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence. (à remplacer par la définition de la convention SOLAS)
<b>Eaux intérieures :</b>	zone de navigation non maritime, veuillez vous référer au manuel VHF pour les limites exactes en Belgique.
<b>ATIS :</b>	Système de transmission automatique de l'indicatif lors de l'activation de l'émetteur.
<b>Centre de formation :</b>	Institut, école... donnant des cours SMDSM.